## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19306662\* belge



N° d'entreprise : 0719991408

**Dénomination :** (en entier) : **BORGES CONSTRUCT** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue Joseph Joppart 3

(adresse complète) 1300 Wavre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte de constitution reçu par le Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 6 février 2019.

- 1. Monsieur BORGES DE ARAUJO Manuel Caetano, né le 5 décembre 1976 à Peso da Régua (Portugal), domicilié à 1300 Wavre, Rue Joseph Joppart 3.
- 2. Monsieur BORGES DE ARAUJO Pedro Miguel, né le 11 février 1985 à Peso da Régua (Portugal), domicilié Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Jean Robie 55 boîte 1,

ont constitué une société privée à responsabilité limitée starter dont les statuts stipulent notamment ce qui suit:

Article 1. Forme et dénomination sociale

La société est une société privée à responsabilité limitée-Starter.

Elle est dénommée BORGES CONSTRUCT.

Tant qu'elle n'a pas porté son capital social au moins à hauteur du montant prévu à l'article 214, § 1er du Code des sociétés, elle doit ajouter à toute mention de sa forme juridique le mot "starter" ou l' abréviation "SPRL-S".

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1300 Wavre, Rue Joseph Joppart 3. (...)

Article 3. Objet social

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étran-ger :

- toutes activités de construction et de rénovation du bâtiment ;
- le placement de faux plafonds et de gyproc.

La société a également pour objet: l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites dans le présent objet.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle pourra participer par voie d'apport, de souscription, cession, participation, fusion, intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a également pour objet le contrôle de la gestion ou la participation à la gestion de toute société ou entreprise, le cas échéant, par la prise de mandat au sein desdites entreprises. Elle peut exercer le mandat de liquidateur de toute autre société, association, groupement, entreprise ou

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000,00 EUR). Il est représenté par deux cent (200) parts, sans désignation de valeur nominale, représen-tant chacune un/deux centième du capital social.

Aussi longtemps que la société a le statut de "starter", elle ne peut pas procéder à une réduction de capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

## Souscription - Libération du capital social et des parts

Les fondateurs déclarent qu'ils souscrivent à l'instant les deux cents (200) parts, au prix de dix euros (10,00 EUR) chacune, comme suit:

- Monsieur BORGES DE ARAUJO Manuel, prénommé, souscrit cent (100) parts, soit pour un montant de mille euros (1.000,00 EUR), toutes libérées entièrement;
- Monsieur BORGES DE ARAUJO Pedro, prénommé, souscrit cent (100) parts, soit pour un montant de mille euros (1.000,00 EUR), toutes libérées entièrement.

Les fondateurs déclarent et reconnaissent qu'ils ont libéré chaque part par des virements à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de ING.

Article 6. Appels de fonds

(...) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. (...)

Article 8. Gestion et représentation

8.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par l'assemblée générale.

Les premiers gérants pourront être nommés dans les dispositions transitoires de l'acte de constitution.

Tant que la société est une SPRL-S, la gestion ne peut être assurée que par une personne physique. 8.2. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans les actes et en justice par un gérant.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. (...)

Article 9. Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures une assem-blée générale ordinaire des as-sociés, au siège social de la société ou en l'endroit de la commune du siège social désigné dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assem-blée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 10. Questions écrites

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux gérants et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6ième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 11. Conditions d'admission à l'assemblée générale

Tout associé, obligataire ou titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, titulaire de titres ou non. Les mineurs, les interdits et les incapables en général, sont représentés par leurs représentants légaux.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procu-ra-tions et exiger que cellesci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'as-semblée.

Article 13. Exercice du droit de vote

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y affé-rents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 14. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante. Article 15. Affectation du résultat

Tant que la société est une SPRL-S, il sera prélevé vingt-cinq pour cent (25%) du bénéfice net pour la formation de la réserve légale. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre 18.550 euros, capital minimum requis pour une société privée à responsabilité limitée, et le capital souscrit.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des réserves, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels aux gérants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 16. Affectation du boni résultant de la liquidation de la société

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complé-mentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supé-rieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

## **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale aura donc lieu en 2020.

2. Nominations de gérants non-statutaires

Sont nommés gérants non-statutaires pour une durée illimitée: Monsieur BORGES DE ARAUJO Manuel, Monsieur BORGES DE ARAUJO Pedro, prénommés et Monsieur MONTEIRO Carlos Alberto, né à Peso da Régua (Portugal) le 14 décembre 1973, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles) Avenue Molière 200, de nationalité portugaise, tous présents et qui acceptent leur mandat. Leur mandat sera rémunéré dès leur affiliation à une caisse d'assurances sociales à l'exception du mandat de Monsieur MONTEIRO Carlos qui sera gratuit.

5. Pouvoirs

La société privée à responsabilité limitée VANDAELE & Partners, ayant son siège social à Evere (1140 Bruxelles), rue Colonel Bourg 123-125 boîte 14, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises pour inscrire la société en qualité d'entreprise commerciale auprès d'un guichet d'entreprises, demander son identification à la TVA, l'affilier à une caisse d'assurances sociales et/ou à un secrétariat social et, pour autant que de besoin, l'enregistrer auprès de toutes autres administrations.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de représenter la société auprès d'un guichet d'entreprises et auprès de toutes administrations et organismes, et il pourra prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Kim Lagae, Notaire

Déposée en même temp : une expédition